

N°	Discipline	DEMANDEUR	Licencié.e.s Nbr total N-1 Licencié.e.s	dont mineurs Nbre dont	ANS 2021 (Part territoriale ) Montant affecté ANS 2021	ANS 2022 Montant demandéANS 2022 Montant demandé	ANS 2022 Montant affecté 1 <sup>er</sup> délibérat* (N°22_101CP du 27/07/2022)ANS 2022	ANS 2022 Subvent* ou complémentANS 2022 Subvent*
1	AEROMODELISME	Ligue aéromodélisme	71	7	1 400	3 500	1 500	2 000
2	ATHLETISME	Ligue athlétisme	467	219	7 500	24 500	7 500	15 000
3	BASKET	Ligue basket	979	719	10 000	12 000	10 000	2 000
4	CYCLISME (FFC)	Comité Insulaire Corse de Cyclisme	414	150	8 000	15 000	8 000	7 000
5	FOOTBALL	Ligue football	7126	4958	11 500	40 000	12 000	15 000
6	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	Comité Régional gymnastique volontaire	932	12	5 000	22 000	5 800	15 000
7	JUDO	Ligue judo	1633	1194	17 000	35 000	17 000	10 000
8	KARATE	CD 2A Karaté	511	303	NC	16 200	0	8 000
9	KARATE	CD 2B Karaté	435	359	NC	29 000	6 000	4 000
10	KICK BOXING	Ligue de Kick Boxing	149	101	3 500	12 575	4 600	5 000
11	MONTAGNE ESCALADE	Ligue montagne escalade	292	292	10 000	12 000	10 000	2 000
12	PLANEUR ULM	Comité Régional ULM	75	3	2 000	3 500	2 000	1 000
13	PLONGEES (ESSM)	Comité Régional ESSM	2877	756	4 000	45 000	4 000	6 000
14	RANDONNEES	Comité régional randonnée	340	0	2 000	4 000	2 000	2 000
15	RUGBY	Ligue de rugby	884	503	17 000	37 000	17 000	15 000
16	SPELEOLOGIE	Ligue spéléologie	36	0	2 000	5 000	2 000	2 000
17	SPORT POUR TOUS	Comité Territorial Sports pour Tous	789	64	8 000	12 000	8 000	4 000
18	TAEKWONDO	Ligue de Taekwondo	135	90	5 000	20 000	5 000	1 000
19	TIR	Ligue tir à la cible	5844	707		7 000	4 000	3 000
20	TRIATHLON	Ligue triathlon	376	126	12 000	22 045	14 500	4 000
21	UFOLEP	Comité Régional UFOLEP	616	237	15 000	18 000	15 000	3 000
22	UNSS	Service Régional UNSS	4479	4479	8 000	11 000	10 000	1 000
23	USEP	Comité 2A USEP	2704	2649	8 000	11 000	8 000	3 000
24	USEP	Comité 2B USEP	2108	2100	8 000	21 700	8 000	3 000
25	VOILE	Ligue voile	923	344	10 000	38 000	10 900	14 000
26	VOL LIBRE	Ligue vol libre	137	0	2 000	5 000	2 000	1 000
27	VOLLEY	Ligue volley ball	329	109	18 000	20 449	18 000	2 000
28	OLYMPISME	Comité Régional Olympique Corse			300 000	300 000	0	150 000

<b>TOTAL:</b>	<b>300 000</b>
---------------	----------------

**CONVENTION N°**

**Exercice :** 2022  
**Origine :** BP 2022  
**Chapitre :** 933  
**Fonction :** 326  
**Article :** 65748  
**Programme :** 4512

**CONVENTION**  
**Collectivité de Corse / Comité Régional Olympique de Corse (CROS Corse)**  
**Agence Nationale du Sport**

**Entre**

**La COLLECTIVITÉ DE CORSE**, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé par la délibération n° 21/222 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021,

**d'une part,**

**Et**

**L'association Comité Régional Olympique et Sportif de Corse (CROSC)**

N° SIRET 329 244 958 00016, Résidence Highland - Avenue de Verdun - 20000 AIACCIU

représentée par M. Pierre SANTONI Président, autorisé statutairement à signer la présente convention,

**d'autre part,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles L. 4421-1 et L. 4424-8,

**VU** le décret n° 2019-346 du 20 avril 2019 portant création de l'Agence Nationale du Sport,

**VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

**VU** la délibération n° 20/220 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2020 portant adoption du règlement des aides « Sport » de la Collectivité de Corse,

**VU** la délibération n° 21/222 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégations d'attribution de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

**VU** la délibération n° 21/130 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant désignation des membres de la Commission territoriale pour le développement du sport en Corse,

- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> avril 2022 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** la délibération n° 21/064 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 adoptant des mesures exceptionnelles en faveur du soutien au secteur associatif de Corse impacté par la crise COVID-19 et portant abrogation des dispositions adoptées antérieurement,
- VU** la note n° 2022-DFT-01 du 14 février 2022 du directeur général de l'Agence Nationale du Sport relative à sa politique en faveur des Projets Sportifs Territoriaux (PST),
- VU** la note n° 2022-DFT-02 du 18 février 2022 du directeur général de l'Agence Nationale du Sport relative à sa politique en faveur des Projets Sportifs Fédéraux (PSF) et des stratégies de labellisation,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis de la commission territoriale pour le développement du sport en Corse en date du **XXX**,
- VU** la saisine du représentant de l'Etat,
- VU** la délibération n° 22/ CP de la Commission Permanente du 14 décembre 2022 approuvant l'affectation pour 2022 des crédits de la part complémentaire aux associations bénéficiaires de l'Agence Nationale du Sport,

**CONSIDERANT** la demande relative de l'association en date du **xxx**,

**CONSIDERANT** les pièces constitutives du dossier,

### **PREAMBULE**

*Conformément à l'article L. 4424-8 du code général des collectivités territoriales (sous-section 3 : sport et éducation populaire), la Collectivité de Corse est compétente pour conduire les actions en matière de promotion des activités physiques et sportives, d'éducation populaire et d'information de la jeunesse,*

*Considérant que la Collectivité de Corse souhaite encourager le développement de la pratique sportive en la rendant plus accessible pour tous sur l'ensemble du territoire de la Corse,*

*Considérant que le projet initié et conçu par le **Comité Régional Olympique et Sportif de Corse (CROSC)** est conforme à son objet statutaire,*

*Considérant que le projet de l'association répond à un intérêt public local,*

Ceci étant précisé,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de cette convention est de préciser les engagements que la CdC et le CROSC s'assignent d'un commun accord.

- Le CROSC s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de son **projet de développement** basés sur les 4 thématiques suivantes :

- Education et citoyenneté
- Professionnalisation
- Santé et bien être
- Politiques publiques et haut niveau

Il est précisé que ces 4 thématiques sont déclinées en 17 axes stratégiques et 42 engagements, formalisés et présentés en annexe.

La période d'exécution des actions concernées par la présente convention concerne les exercices 2021/2022.

- En contrepartie, la CdC s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif.

### **ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **2.1. Montant de la subvention**

Une subvention d'un montant de **cent cinquante mille euros (150 000 euros)** est attribuée à l'association **Comité Régional Olympique et Sportif de Corse (CROSC)** selon les objectifs mentionnés dans l'article 1<sup>er</sup> pour un montant subventionnable de **572 713 euros**.

Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 933 - fonction 326 - compte 65748 - programme 4512 du budget de la Collectivité de Corse.

#### **2.2. Usage de la subvention**

La subvention accordée est destinée exclusivement à l'association **Comité Régional Olympique et Sportif de Corse (CROSC)** conformément à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

L'association subventionnée respectera toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés, et garantira la destination des fonds indiquée par la Collectivité de Corse.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse des conditions d'exécution de la convention par l'association subventionnée, la Collectivité de Corse peut suspendre, remettre en cause le montant de la subvention, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **2.3 Modalités de versement de la subvention**

Le versement des fonds sera effectué à la signature du présent arrêté, dans la limite des crédits de paiements inscrits aux chapitres et articles susvisés, selon les procédures comptables en vigueur, au compte suivant :

**COMITE REGIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE CORSE**  
**Banque : Crédit Municipal de Toulon**  
**Compte : 17150 2002 00000V3869K 74 CIT MUNICIPAL AJACCIO**

### **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

L'association s'engage :

\* à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à l'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999, et à fournir les dits comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) approuvés par l'assemblée générale et signés par le Président ou le commissaire aux comptes, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

\* à fournir dans l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention précitée a été attribuée à la Direction Adjointe en charge des sports et des politiques sportives de la Collectivité de Corse, le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente convention, signé par le Président de l'association ou toute autre personne dûment habilitée.

\* à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse - ou par une personne habilitée par elle à cet effet – de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

\* à informer la Collectivité de Corse de tout retard pris dans l'exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 4 - EVALUATION**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Collectivité de Corse a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sera effectuée sur la base notamment, du compte-rendu financier.

Elle portera sur :

- La conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>,
- L'impact des actions et des interventions, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général,

### **ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification.

## **ARTICLE 6 - AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 7 - COMMUNICATION**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opération de communication concernant les actions faisant l'objet de la présente convention.

## **ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. En cas d'empêchement ou de circonstances exceptionnelles, la présente convention pourra être résiliée par chacune des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant que de nouvelles actions ne soient engagées.

## **ARTICLE 9 - LITIGES**

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association bénéficiaire de la subvention faisant l'objet de ladite convention, le Tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

**Fait à Aiacciu, le**  
(en 2 exemplaires)

**Le Président du  
CROS Corse**

**Le Président du  
Conseil exécutif de Corse,**

**Pierre SANTONI**

**Gilles SIMEONI**

**CONVENTION N°**

**Exercice :** 2022  
**Origine :** BP 2022  
**Chapitre :** 933  
**Fonction :** 326  
**Article :** 65748  
**Programme :** 4512

**CONVENTION**  
**Collectivité de Corse / Ligue Corse de Voile**  
**Agence Nationale du Sport**

**Entre**

**La COLLECTIVITÉ DE CORSE**, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé par la délibération n° 21/222 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021,

**d'une part,****Et**

**L'association Ligue Corse de Voile** N° SIRET 320 923 899 00043 - Fossés de la Citadelle - Port Tino Rossi - 20000 AIACCIU représentée par M. Christophe DUMOULIN, Président, autorisée statutairement à signer la présente convention,

**d'autre part,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles L. 4421-1 et L. 4424-8,

**VU** le décret n° 2019-346 du 20 avril 2019 portant création de l'Agence Nationale du Sport,

**VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

**VU** la délibération n° 20/220 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2020 portant adoption du règlement des aides « Sport » de la Collectivité de Corse,

**VU** la délibération n° 21/222 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégations d'attribution de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

**VU** la délibération n°21/130 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant désignation des membres de la Commission territoriale pour le développement du sport en Corse,

- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> avril 2022 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** la délibération n° 21/064 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 adoptant des mesures exceptionnelles en faveur du soutien au secteur associatif de Corse impacté par la crise COVID-19 et portant abrogation des dispositions adoptées antérieurement,
- VU** la note n° 2022-DFT-01 du 14 février 2022 du directeur général de l'Agence Nationale du Sport relative à sa politique en faveur des Projets Sportifs Territoriaux (PST),
- VU** la note n° 2022-DFT-02 du 18 février 2022 du directeur général de l'Agence Nationale du Sport relative à sa politique en faveur des Projets Sportifs Fédéraux (PSF) et des stratégies de labellisation,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis de la commission territoriale pour le développement du sport en Corse en date du 6 décembre 2022,
- VU** la saisine du représentant de l'Etat,
- VU** la délibération n° 22/ CP de la Commission Permanente du 14 décembre 2022 approuvant l'affectation pour 2022 des crédits de la part complémentaire aux associations bénéficiaires de l'Agence Nationale du Sport,

**CONSIDERANT** la demande relative de l'association en date du **xxx**,

**CONSIDERANT** les pièces constitutives du dossier,

### **PREAMBULE**

*Conformément à l'article L. 4424-8 du code général des collectivités territoriales (sous-section 3 : sport et éducation populaire), la Collectivité de Corse est compétente pour conduire les actions en matière de promotion des activités physiques et sportives, d'éducation populaire et d'information de la jeunesse,*

*Considérant que la Collectivité de Corse souhaite encourager le développement de la pratique sportive en la rendant plus accessible pour tous sur l'ensemble du territoire de la Corse,*

*Considérant que le projet initié et conçu par la **Ligue Corse de Voile** est conforme à son objet statutaire,*

*Considérant que le projet de l'association répond à un intérêt public local,*



**Ceci étant précisé,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de cette convention est de préciser les engagements que la CdC et la Ligue de Voile s'assignent d'un commun accord.

- La Ligue Corse de Voile s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution d'actions menées dans le cadre :

**-des projets sportifs fédéraux (PSF) :** critères d'intérêt général permettant de garantir la pratique du sport pour tous les publics, à tous les âges de la vie et sur tous les territoires, corriger les inégalités sociales et territoriales en matière d'accès aux pratiques, en particulier en direction de la pratique féminine et des personnes en situation de handicap, lutter contre les dérives (discriminations, homophobie, radicalisation...) et les violences dans le sport (harcèlement, violences physiques et sexuelles)

**-des projets sportifs territoriaux (PST) :** emploi/apprentissage, « J'apprends à nager » / « Aisance aquatique » / « J'apprends à rouler », actions de lutte contre toutes formes de dérives,...).

- En contrepartie, la CdC s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif.

**ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1. Montant de la subvention**

Une subvention d'un montant de **quatorze mille euros (14 000 euros)** est attribuée à l'association **Ligue Corse de Voile** selon les objectifs mentionnés dans l'article 1<sup>er</sup> pour un montant subventionnable **de 157 113 euros**.

Ce montant vient s'ajouter aux 10 900 euros déjà attribués en 2022.

Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 933 - fonction 326 - compte 65748 - programme 4512 du budget de la Collectivité de Corse.

**2.2. Usage de la subvention**

La subvention accordée est destinée exclusivement à l'association **Ligue Corse de Voile** conformément à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

L'association subventionnée respectera toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés, et garantira la destination des fonds indiquée par la Collectivité de Corse.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse des conditions d'exécution de la convention par l'association subventionnée, la Collectivité de Corse peut suspendre, remettre en

cause le montant de la subvention, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2.3 Modalités de versement de la subvention**

Le versement des fonds sera effectué à la signature du présent arrêté, dans la limite des crédits de paiements inscrits aux chapitres et articles susvisés, selon les procédures comptables en vigueur, au compte suivant :

**LIGUE CORSE DE VOILE**  
**Banque : BPPC**  
**N° de compte : 320 923 899 00043**

### **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

L'association s'engage :

\* à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à l'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 08 avril 1999, et à fournir les dits comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) approuvés par l'assemblée générale et signés par le Président ou le commissaire aux comptes, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

\* à fournir dans l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention précitée a été attribuée à la Direction Adjointe en charge des sports et des politiques sportives de la Collectivité de Corse, le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente convention, signé par le Président de l'association ou toute autre personne dûment habilitée.

\* à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse - ou par une personne habilitée par elle à cet effet - de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

\* à informer la Collectivité de Corse de tout retard pris dans l'exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 4 - EVALUATION**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Collectivité de Corse a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sera effectuée sur la base notamment, du compte-rendu financier.

Elle portera sur :

- La conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>,
- L'impact des actions et des interventions, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

### **ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification.

## **ARTICLE 6 - AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 7 - COMMUNICATION**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opération de communication concernant les actions faisant l'objet de la présente convention.

## **ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. En cas d'empêchement ou de circonstances exceptionnelles, la présente convention pourra être résiliée par chacune des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant que de nouvelles actions ne soient engagées.

## **ARTICLE 9 - LITIGES**

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association bénéficiaire de la subvention faisant l'objet de ladite convention, le Tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

**Fait à Ajacciu, le**  
(en 2 exemplaires)

**Le Président de la  
Ligue Corse de Voile**

**Le Président du  
Conseil exécutif de Corse,**

**Christophe DUMOULIN**

**Gilles SIMEONI**

**CONVENTION N°**

**Exercice :** 2022  
**Origine :** BP 2022  
**Chapitre :** 933  
**Fonction :** 326  
**Article :** 65748  
**Programme :** 4512

**CONVENTION**  
**Collectivité de Corse / Ligue Corse de Football**  
**Agence Nationale du Sport**

**Entre**

**La COLLECTIVITÉ DE CORSE**, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé par la délibération n° 21/222 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021,

**d'une part,**

**Et**

**L'association Ligue Corse de Football**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social est situé à Volpajo rue Claude Papi - 20600 FURIANI N° SIRET 783 005 275 00046, représentée par son Président, M. MORACCHINI Jean-René, autorisé statutairement,

**d'autre part,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4421-1 et L. 4424-8,
- VU** le décret n° 2019-346 du 20 avril 2019 portant création de l'Agence Nationale du Sport,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/220 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2020 portant adoption du règlement des aides « Sport » de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/222 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégations d'attribution de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 21/130 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant désignation des membres de la Commission territoriale pour le développement du sport en Corse,

- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> avril 2022 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** la délibération n° 21/064 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 adoptant des mesures exceptionnelles en faveur du soutien au secteur associatif de Corse impacté par la crise COVID-19 et portant abrogation des dispositions adoptées antérieurement,
- VU** la note n° 2022-DFT-01 du 14 février 2022 du directeur général de l'Agence Nationale du Sport relative à sa politique en faveur des Projets Sportifs Territoriaux (PST),
- VU** la note n° 2022-DFT-02 du 18 février 2022 du directeur général de l'Agence Nationale du Sport relative à sa politique en faveur des Projets Sportifs Fédéraux (PSF) et des stratégies de labellisation,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis de la commission territoriale pour le développement du sport en Corse en date du 6 décembre 2022,
- VU** la saisine du représentant de l'Etat,
- VU** la délibération n° 22/ CP de la Commission Permanente du 14 décembre 2022 approuvant l'affectation pour 2022 des crédits de la part complémentaire aux associations bénéficiaires de l'Agence Nationale du Sport,

**CONSIDERANT** la demande relative de l'association en date du **xxx**,

**CONSIDERANT** les pièces constitutives du dossier,

### **PREAMBULE**

*Conformément à l'article L. 4424-8 du code général des collectivités territoriales (sous-section 3 : sport et éducation populaire), la Collectivité de Corse est compétente pour conduire les actions en matière de promotion des activités physiques et sportives, d'éducation populaire et d'information de la jeunesse,*

*Considérant que la Collectivité de Corse souhaite encourager le développement de la pratique sportive en la rendant plus accessible pour tous sur l'ensemble du territoire de la Corse,*

*Considérant que le projet initié et conçu par la **Ligue Corse de Football** est conforme à son objet statutaire,*

*Considérant que le projet de l'association répond à un intérêt public local,*

**Ceci étant précisé,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de cette convention est de préciser les engagements que la CdC et la Ligue de Football s'assignent d'un commun accord.

- La Ligue Corse de Football s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution d'actions menées dans le cadre :

**-des projets sportifs fédéraux (PSF)** : critères d'intérêt général permettant de garantir la pratique du sport pour tous les publics, à tous les âges de la vie et sur tous les territoires, corriger les inégalités sociales et territoriales en matière d'accès aux pratiques, en particulier en direction de la pratique féminine et des personnes en situation de handicap, lutter contre les dérives (discriminations, homophobie, radicalisation...) et les violences dans le sport (harcèlement, violences physiques et sexuelles)

**-des projets sportifs territoriaux (PST)** : emploi/apprentissage, « J'apprends à nager » / « Aisance aquatique » / « J'apprends à rouler », actions de lutte contre toutes formes de dérives,...).

- En contrepartie, la CdC s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif.

## **ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **2.1. Montant de la subvention**

Une subvention d'un montant de **quinze mille euros (15 000 euros)** est attribuée à l'association **Ligue Corse de Football** selon les objectifs mentionnés dans l'article 1<sup>er</sup> pour un montant subventionnable **de 1 189 500 euros**.

Ce montant vient s'ajouter aux 12 000 euros déjà attribués en 2022.

Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 933 - fonction 326 - compte 65748 - programme 4512 du budget de la Collectivité de Corse.

### **2.2. Usage de la subvention**

La subvention accordée est destinée exclusivement à l'association **Ligue Corse de Football** conformément à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

L'association subventionnée respectera toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés, et garantira la destination des fonds indiquée par la Collectivité de Corse.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse des conditions d'exécution de la convention par l'association subventionnée, la Collectivité de Corse peut suspendre, remettre en

cause le montant de la subvention, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2.3 Modalités de versement de la subvention**

Le versement des fonds sera effectué à la signature du présent arrêté, dans la limite des crédits de paiements inscrits aux chapitres et articles susvisés, selon les procédures comptables en vigueur, au compte suivant :

**LIGUE CORSE DE FOOTBALL**  
**Banque : CREDIT AGRICOLE DE LA CORSE**  
**N° de compte : 12006 00032 73002754941 11**

### **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

L'association s'engage :

\* à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à l'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 08 avril 1999, et à fournir les dits comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) approuvés par l'assemblée générale et signés par le Président ou le commissaire aux comptes, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

\* à fournir dans l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention précitée a été attribuée à la Direction Adjointe en charge des sports et des politiques sportives de la Collectivité de Corse, le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente convention, signé par le Président de l'association ou toute autre personne dûment habilitée.

\* à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse - ou par une personne habilitée par elle à cet effet – de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

\* à informer la Collectivité de Corse de tout retard pris dans l'exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 4 - EVALUATION**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Collectivité de Corse a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sera effectuée sur la base notamment, du compte-rendu financier.

Elle portera sur :

- La conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>,
- L'impact des actions et des interventions, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

### **ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification.

## **ARTICLE 6 - AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 7 - COMMUNICATION**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opération de communication concernant les actions faisant l'objet de la présente convention.

## **ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. En cas d'empêchement ou de circonstances exceptionnelles, la présente convention pourra être résiliée par chacune des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant que de nouvelles actions ne soient engagées.

## **ARTICLE 9 - LITIGES**

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association bénéficiaire de la subvention faisant l'objet de ladite convention, le Tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

**Fait à Ajaccio, le**  
(en 2 exemplaires)

**Le Président de la  
Ligue Corse de Football**

**Le Président du  
Conseil exécutif de Corse,**

**Jean-René MORACCHINI**

**Gilles SIMEONI**



## CONVENTION N°

Exercice : 2022  
Origine : BP 2022  
Chapitre : 933  
Fonction : 326  
Article : 65748  
Programme : 4512

**CONVENTION**  
**Collectivité de Corse / Ligue Corse de Judo**  
**Agence Nationale du Sport**

**Entre**

**La COLLECTIVITÉ DE CORSE**, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé par la délibération n° 21/222 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021,

**d'une part,****Et**

**L'association Ligue Corse de Judo**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social est situé Résidence Monte e Mare, 23 avenue Maréchal Juin - 20090 AIACCIU, N° SIRET 433 765 922 00045, représentée par son Président, M. FIGLIE Stephane, autorisé statutairement,

**d'autre part,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4421-1 et L. 4424-8,
- VU** le décret n° 2019-346 en date du 20 avril 2019 portant création de l'Agence Nationale du Sport,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/220 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2020 portant adoption du règlement des aides « Sport » de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/222 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégations d'attribution de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 21/130 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant désignation des membres de la Commission territoriale pour le développement du sport en Corse,

- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> avril 2022 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** la délibération n° 21/064 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 adoptant des mesures exceptionnelles en faveur du soutien au secteur associatif de Corse impacté par la crise COVID-19 et portant abrogation des dispositions adoptées antérieurement,
- VU** la note n° 2022-DFT-01 du 14 février 2022 du directeur général de l'Agence Nationale du Sport relative à sa politique en faveur des Projets Sportifs Territoriaux (PST),
- VU** la note n° 2022-DFT-02 du 18 février 2022 du directeur général de l'Agence Nationale du Sport relative à sa politique en faveur des Projets Sportifs Fédéraux (PSF) et des stratégies de labellisation,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis de la commission territoriale pour le développement du sport en Corse en date du 6 décembre 2022,
- VU** la saisine du représentant de l'Etat,
- VU** la délibération n° 22/ CP de la Commission Permanente du 14 décembre 2022 approuvant l'affectation pour 2022 des crédits de la part complémentaire aux associations bénéficiaires de l'Agence Nationale du Sport,

**CONSIDERANT** la demande relative de l'association en date du **xxx**,

**CONSIDERANT** les pièces constitutives du dossier,

## **PREAMBULE**

*Conformément à l'article L. 4424-8 du code général des collectivités territoriales (sous-section 3 : sport et éducation populaire), la Collectivité de Corse est compétente pour conduire les actions en matière de promotion des activités physiques et sportives, d'éducation populaire et d'information de la jeunesse,*

*Considérant que la Collectivité de Corse souhaite encourager le développement de la pratique sportive en la rendant plus accessible pour tous sur l'ensemble du territoire de la Corse,*

*Considérant que le projet initié et conçu par la **Ligue Corse de Judo** est conforme à son objet statutaire,*

*Considérant que le projet de l'association répond à un intérêt public local,*

**Ceci étant précisé,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de cette convention est de préciser les engagements que la CdC et la Ligue de Judo s'assignent d'un commun accord.

- La Ligue Corse de Judo s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution d'actions menées dans le cadre :

**-des projets sportifs fédéraux (PSF)** : critères d'intérêt général permettant de garantir la pratique du sport pour tous les publics, à tous les âges de la vie et sur tous les territoires, corriger les inégalités sociales et territoriales en matière d'accès aux pratiques, en particulier en direction de la pratique féminine et des personnes en situation de handicap, lutter contre les dérives (discriminations, homophobie, radicalisation...) et les violences dans le sport (harcèlement, violences physiques et sexuelles)

**-des projets sportifs territoriaux (PST)** : emploi/apprentissage, « J'apprends à nager » / « Aisance aquatique » / « J'apprends à rouler », actions de lutte contre toutes formes de dérives,...).

- En contrepartie, la CdC s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif.

**ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1. Montant de la subvention**

Une subvention d'un montant de **dix mille euros (10 000 euros)** est attribuée à l'association **Ligue Corse de Judo** selon les objectifs mentionnés dans l'article 1<sup>er</sup> pour un montant subventionnable de **226 904 euros**.

Ce montant vient s'ajouter aux 17 000 euros déjà attribués en 2022.

Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 933 - fonction 326 - compte 65748 - programme 4512 du budget de la Collectivité de Corse.

**2.2. Usage de la subvention**

La subvention accordée est destinée exclusivement à l'association **Ligue Corse de Judo** conformément à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

L'association subventionnée respectera toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés, et garantira la destination des fonds indiquée par la Collectivité de Corse.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse des conditions d'exécution de la convention par l'association subventionnée, la Collectivité de Corse peut suspendre, remettre en

cause le montant de la subvention, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2.3 Modalités de versement de la subvention**

Le versement des fonds sera effectué à la signature du présent arrêté, dans la limite des crédits de paiements inscrits aux chapitres et articles susvisés, selon les procédures comptables en vigueur, au compte suivant :

**LIGUE CORSE DE JUDO**  
**Banque : CREDIT LYONNAIS AJACCIO**  
**N° de compte : 30002 02854 0000079566P 77**

### **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

L'association s'engage :

\* à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à l'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 08 avril 1999, et à fournir les dits comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) approuvés par l'assemblée générale et signés par le Président ou le commissaire aux comptes, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

\* à fournir dans l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention précitée a été attribuée à la Direction Adjointe en charge des sports et des politiques sportives de la Collectivité de Corse, le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente convention, signé par le Président de l'association ou toute autre personne dûment habilitée.

\* à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse - ou par une personne habilitée par elle à cet effet – de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

\* à informer la Collectivité de Corse de tout retard pris dans l'exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 4 - EVALUATION**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Collectivité de Corse a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sera effectuée sur la base notamment, du compte-rendu financier.

Elle portera sur :

- La conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>,
- L'impact des actions et des interventions, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

### **ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification.

## **ARTICLE 6 - AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 7 - COMMUNICATION**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opération de communication concernant les actions faisant l'objet de la présente convention.

## **ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. En cas d'empêchement ou de circonstances exceptionnelles, la présente convention pourra être résiliée par chacune des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant que de nouvelles actions ne soient engagées.

## **ARTICLE 9 - LITIGES**

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association bénéficiaire de la subvention faisant l'objet de ladite convention, le Tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

**Fait à Ajaccio, le**  
(en 2 exemplaires)

**Le Président de la  
Ligue Corse de Judo**

**Le Président du  
Conseil exécutif de Corse,**

**Stéphane FIGLIE**

**Gilles SIMEONI**

## CONVENTION N°

Exercice : 2022  
Origine : BP 2022  
Chapitre : 933  
Fonction : 326  
Article : 65748  
Programme : 4512

**CONVENTION**  
**Collectivité de Corse / Ligue Corse de Rugby**  
**Agence Nationale du Sport**

**Entre**

**La COLLECTIVITÉ DE CORSE**, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, autorisé par la délibération n°21/222 AC en date du 22 juillet 2021,

**d'une part,**

**Et**

**L'association Ligue Corse de Rugby**, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé à Lieu-dit Precojo 20290 LUCCIANA, N° SIRET 833 345 515 00021, représentée par son Président, Monsieur SAVELLI Jean-Simon, autorisé statutairement,

**d'autre part,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L4421-1 et L4424-8,
- VU** le décret n° 2019-346 en date du 20 avril 2019 portant création de l'Agence Nationale du Sport,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/220 AC de l'Assemblée de Corse en date du 21 décembre 2020 portant adoption du règlement des aides « Sport » de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/064 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 adoptant des mesures exceptionnelles en faveur du soutien au secteur associatif de Corse impacté par la crise COVID-19 et portant abrogation des dispositions adoptées antérieurement,
- VU** la délibération n°21/222 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégations d'attribution de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n°21/130 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant désignation des membres de la Commission territoriale pour le développement du sport en Corse,

- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la note n° 2022-DFT-01 du 14 février 2022 du directeur général de l'Agence Nationale du Sport relative à sa politique en faveur des Projets Sportifs Territoriaux (PST),
- VU** la note n°2022-DFT-02 du 18 février 2022 du directeur général de l'Agence Nationale du Sport relative à sa politique en faveur des Projets Sportifs Fédéraux (PSF) et des stratégies de labellisation,
- VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> avril 2022 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis de la commission territoriale pour le développement du sport en Corse en date du **6 décembre 2022**,
- VU** la saisine du représentant de l'Etat,
- VU** **la délibération n°22/xx de l'Assemblée de Corse** approuvant l'affectation pour 2022 des crédits de la part complémentaire aux associations bénéficiaires de l'Agence Nationale du Sport,

**CONSIDERANT** la demande relative de l'association en date du **xxx**,

**CONSIDERANT** les pièces constitutives du dossier,

## **PREAMBULE**

*Conformément à l'article L 4424-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (sous-section 3 : sport et éducation populaire), la Collectivité de Corse est compétente pour conduire les actions en matière de promotion des activités physiques et sportives, d'éducation populaire et d'information de la jeunesse,*

*Considérant que la Collectivité de Corse souhaite encourager le développement de la pratique sportive en la rendant plus accessible pour tous sur l'ensemble du territoire de la Corse,*

*Considérant que le projet initié et conçu par la **Ligue Corse de Rugby** est conforme à son objet statutaire,*

*Considérant que le projet de l'association répond à un intérêt public local,*

**Ceci étant précisé,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de cette convention est de préciser les engagements que la CdC et la Ligue de Rugby s'assignent d'un commun accord.

- La Ligue Corse de Rugby s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution d'actions menées dans le cadre :

**-des projets sportifs fédéraux (PSF)** : critères d'intérêt général permettant de garantir la pratique du sport pour tous les publics, à tous les âges de la vie et sur tous les territoires, corriger les inégalités sociales et territoriales en matière d'accès aux pratiques, en particulier en direction de la pratique féminine et des personnes en situation de handicap, lutter contre les dérives (discriminations, homophobie, radicalisation...) et les violences dans le sport (harcèlement, violences physiques et sexuelles)

**-des projets sportifs territoriaux (PST)** : emploi/apprentissage, « J'apprends à nager » /« Aisance aquatique »/« J'apprends à rouler », actions de lutte contre toutes formes de dérives,...).

- En contrepartie, la CdC s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif.

## **ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **2.1. Montant de la subvention**

Une subvention d'un montant de **quinze mille euros (15 000 euros)** est attribuée à l'association **Ligue Corse de Rugby** selon les objectifs mentionnés dans l'article 1<sup>er</sup> pour un montant subventionnable **de 1 871 457 euros**.

Ce montant vient s'ajouter aux 17 000 euros déjà attribués en 2022.

Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 933 – fonction 326 - compte 65748 - programme 4512 du budget de la Collectivité de Corse.

### **2.2. Usage de la subvention**

La subvention accordée est destinée exclusivement à l'association **Ligue Corse de Rugby** conformément à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

L'association subventionnée respectera toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés, et garantira la destination des fonds indiquée par la Collectivité de Corse.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse des conditions d'exécution de la convention par l'association subventionnée, la Collectivité de Corse peut suspendre, remettre en cause le montant de la subvention, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2.3 Modalités de versement de la subvention**

Le versement des fonds sera effectué à la signature du présent arrêté, dans la limite des crédits de paiements inscrits aux chapitres et articles susvisés, selon les procédures



comptables en vigueur, au compte suivant :

**LIGUE REGIONALE CORSE DE RUGBY**  
**Banque : SOCIETE GENERALE LUCCIANA**  
**N° de compte : 30003 00275 00037282189 54**

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

L'association s'engage :

\* à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à l'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 08 avril 1999, et à fournir les dits comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) approuvés par l'assemblée générale et signés par le Président ou le commissaire aux comptes, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

\* à fournir dans l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention précitée a été attribuée à la Direction Adjointe en charge des sports et des politiques sportives de la Collectivité de Corse, le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente convention, signé par le Président de l'association ou toute autre personne dûment habilitée.

\* à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse - ou par une personne habilitée par elle à cet effet – de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

\* à informer la Collectivité de Corse de tout retard pris dans l'exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 4 – EVALUATION**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Collectivité de Corse a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sera effectuée sur la base notamment, du compte-rendu financier.

Elle portera sur :

- La conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>,
- L'impact des actions et des interventions, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général,

### **ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification.

### **ARTICLE 6 - AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 7 - COMMUNICATION**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opération de communication concernant les actions faisant l'objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. En cas d'empêchement ou de circonstances exceptionnelles, la présente convention pourra être résiliée par chacune des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant que de nouvelles actions ne soient engagées.

#### **ARTICLE 9 – LITIGES**

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association bénéficiaire de la subvention faisant l'objet de ladite convention, le Tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

**Fait à Ajaccio, le**  
(en 2 exemplaires)

**Le Président de la  
Ligue Corse de Rugby**

**Le Président du  
Conseil exécutif de Corse,**

**Jean-Simon SAVELLI**

**Gilles SIMEONI**